

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.07.T.430
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 juillet 2025 a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), notamment suite à la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en décembre 2023, qui rend applicable la réglementation relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements contenant des déchets qui présentent les mêmes propriétés que des substances ou mélanges dangereux.

Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier les contrôles périodiques réglementaires des installations électriques, des installations d'extinctions incendie, et des installations de protection contre la foudre de l'unité de valorisation énergétique et de l'unité de traitement des mâchefers, dont l'exploitation technique est confiée par le SMEDAR à la Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- AR - 1
- NATECH
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application et recensement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1, 4-1, et 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Silos de stockage de déchets et produits d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2 et 4.3 / arrêté préfectoral du 06/06/2013 article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Tuyauteries et rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 6 / arrêté préfectoral du 06/06/2013 article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Extinction incendie UVE	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.13 et 4.13.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Risque foudre UVE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Incendie du 14/11/2024 trémies sous fours	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	RIA du centre de tri	Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 17 juillet 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant du SMEDAR n'a pas effectué de recensement des installations de son établissement soumises à la réglementation relative au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). L'exploitant réalise toutefois en interne, depuis 2024, un suivi visuel du vieillissement de ses silos de stockage de cendres d'incinération et de résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

L'inspection demande donc à l'exploitant de :

- réaliser un recensement des installations soumises au PMII et de celles devant faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement (capacités de stockage, rétentions, et tuyauteries), du fait des propriétés des produits chimiques utilisés en exploitation ou des déchets que ces installations contiennent ou sont susceptibles de contenir ;
- formaliser et mettre en place les actions prescrites par le PMII pour les installations concernées (état initial, plan et programme d'inspection, et plan d'actions le cas échéant) ;
- formaliser et organiser un suivi du vieillissement pour les installations non soumises au PMII, mais inventoriées dans le recensement du premier point.

L'inspection a également formulé dans ce rapport plusieurs recommandations pour compléter le suivi visuel des installations (lister notamment les points à contrôler, et réaliser des photographies des désordres constatés pour faciliter leur suivi dans le temps).

Par ailleurs, l'inspection a également vérifié le suivi des systèmes d'extinction incendie, des installations de protection contre la foudre, et des installations électriques de l'UVE/UTM. À ce titre, plusieurs demandes ont été formulées, notamment concernant la transmission des rapports des derniers ou des prochains contrôles :

- du groupe motopompe de l'UVE, avec un positionnement vis-à-vis du référentiel APSAD,
- des installations de protection contre la foudre,
- des installations électriques.

Plusieurs observations sur ces 3 thématiques ont été formulées dans le rapport détaillé ci-après, et devront être prises en compte dans les prochains contrôles.

Pour finir, l'exploitant a présenté à l'inspection l'avancée de son plan d'actions suite aux incendies survenus le 14 novembre 2024 dans les trémies des fines sous les grilles des 3 fours d'incinération. Un retour sur les dernières actions en cours de finalisation est demandé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application et recensement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1, 4-1, et 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réglementation PMII / suivi du vieillissement
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er}</u> Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. <u>Article 4.1 : réservoirs, cuves de stockage de déchets liquides</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.[...] <u>Article 5 : tuyauteries</u> Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.[...]

Article 6 : rétention et fosses humides

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. [...]

Constats :

L'établissement du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY est soumis à autorisation, l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié s'applique donc à toutes les installations du site.

Depuis le 22/12/2023, les dispositions de la section 1 de cet arrêté, concernant la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (PMII), s'appliquent également aux déchets qui présentent ou sont susceptibles de présenter des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la section 1. Les dispositions de l'arrêté sont applicables suivant les modalités de l'annexe I de l'arrêté du 04/10/2010.

L'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir réalisé de recensement des installations de son établissement susceptibles d'être réglementées suivant les dispositions de cette section.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, les capacités de stockage suivantes ont été identifiées comme devant faire partie d'un recensement de l'exploitant pour le suivi de leur vieillissement :

- 2 silos extérieurs, en acier, équipés d'une enveloppe calorifugée :
 - un silo de stockage de cendres d'incinération de 280 m³ (soit 166t). Les cendres d'incinération sont classées par l'exploitant suivant la mention de danger H411 ;
 - un silo de stockage de résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) de 220 m³ (soit 132 t). Ces REFIOM sont non classés dangereux d'après l'exploitant (Cf. courrier du 29/11/2026 relatif au recensement SEVESO) ;
- 2 silos en résine de 100 tonnes chacun, implantés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, pour le stockage de bicarbonate de sodium (BICAR), qui est une substance non classée comme dangereuse.

Le site dispose également de 3 absorbeurs en acier, présents entre les silos de stockage de BICAR et l'installation de traitement des fumées d'incinération. Selon l'exploitant, le BICAR ne faisant que transiter dans ces absorbeurs, ces derniers ne sont pas assimilables à des capacités de stockage.

L'exploitant a rappelé à l'inspection son projet d'installer deux nouveaux silos sur son site en 2026 :

- un silo intérieur de chaux,
- un silo extérieur de charbon actif.

Finalement, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les cendres d'incinération ne sont pas acheminées via des tuyauteries, mais uniquement par l'intermédiaire de bandes transporteuses.

À la suite de ce contrôle, l'inspection a également identifié, à partir de l'étude de dangers de l'établissement, que le site exploite d'autres capacités de stockage, avec des tuyauteries et rétentions associées (notamment des cuves de soude, d'eau ammoniacuée, d'acide chlorhydrique, de fioul, et de gasoil).

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant réalisera un recensement des capacités de stockage, rétentions, et tuyauteries, devant faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement, en se positionnant spécifiquement, pour chaque installation, vis-à-vis de la réglementation PMII (en intégrant les silos qui seront mis en service en 2026 sur le site). Ces installations concernent à la fois les déchets stockés, mais également les réactifs utilisés en exploitation (soude, ammoniacque, acide chlorhydrique, fioul, gasoil, etc.). Cet inventaire sera transmis à l'inspection sous le même délai.

Bien que plusieurs capacités de stockage de l'établissement ne rentrent probablement pas dans le champ de la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles (PMII), un accident sur certaines de ces installations pourrait conduire à un accident significatif et/ou une pollution. Un suivi de leur vieillissement est donc à réaliser, mais au titre d'autres dispositions réglementaires applicables. Ce sujet est détaillé dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Silos de stockage de déchets et produits d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2 et 4.3 / arrêté préfectoral du 06/06/2013 article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...]

4.3. Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans [...].

Article 4.1 de l'arrêté Préfectoral du 06/06/2013

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors d'un précédent contrôle, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport d'un contrôle du 04/12/2023 réalisé par un organisme externe sur les silos de cendres d'incinération et de REFIOM, ainsi que sur les 3 absorbeurs. Ce rapport présentait de nombreux désordres sur les silos de cendres et REFIOM.

L'exploitant avait ensuite justifié la réalisation, au 1^{er} trimestre 2024, des travaux recommandés par l'organisme extérieur (notamment des réparations métallurgiques (pose de patchs et de tôles), reprise d'étanchéité et nettoyage en partie haute, remise en peinture anti-corrosion, et repose du calorifuge).

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage le bon état visuel des silos de cendres et de REFIOM, ainsi que des structures de soutien des silos.

L'inspection a consulté les fiches d'intervention suite au contrôle visuel des silos de cendres et de REFIOM, réalisé en interne le 01/12/2024. Ces fiches indiquent la présence de quelques traces de rouille sur les structures, sans nécessité d'une intervention.

Demande n°2 : sous 2 mois,

- les capacités de stockage soumises au PMII devront faire l'objet d'un état initial (schéma/plan d'équipement, matériaux, modifications au cours de la vie de l'installation, historique des déchets ou produits stockés), d'un plan et programme d'inspection (Plan : identification des modes de dégradation, choix des types de contrôles, définition de critères d'acceptabilité pour statuer sur les résultats des contrôles / Programme : contrôles réalisés, et à réaliser, dans le respect des échéances réglementaires), et d'un plan d'actions pour les suites données aux contrôles ;

- les autres capacités de stockage identifiées dans le recensement demandé au point de contrôle n°1 devront faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement, défini par l'exploitant. Ce suivi pourra être formalisé sur le même modèle que celui imposé par la réglementation relative au PMII.

Une retour sur la mise en place de ces actions sera adressé à l'inspection sous 2 mois.

Observation n°1 : les fiches de contrôles visuels de suivi du vieillissement des installations, réalisés périodiquement en interne, pourront utilement être complétées avec une liste détaillée des points à contrôler (en localisant précisément les points de contrôle sur la capacité de stockage et sur sa structure de portage), et les désordres constatés pourront être associés à des photographies pour en suivre plus facilement les évolutions dans le temps. Si nécessaire, un plan d'actions devra alors être défini puis mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tuyauteries et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 6 / arrêté préfectoral du 06/06/2013 article 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :Article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Article 4.1 de l'arrêté Préfectoral du 06/06/2013

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas réalisé de recensement des tuyauteries et rétentions entrant dans le champ d'application de la réglementation relative au PMII, ou devant faire l'objet d'un suivi spécifique de leur vieillissement du fait des propriétés des déchets ou des produits chimiques utilisés en exploitation qui leurs sont associés, l'inspection n'a pas contrôlé le suivi de ces installations le jour de la visite.

Demande n°3 : sous 2 mois,

- les tuyauteries et les rétentions soumises au PMII devront faire l'objet d'un état initial (schéma/plan d'équipement, matériaux, modifications au cours de la vie de l'installation, historique des déchets ou produits stockés), d'un plan et programme d'inspection (Plan : identification des modes de dégradation, choix des types de contrôles, définition de critères d'acceptabilité pour statuer sur les résultats des contrôles / Programme : contrôles réalisés, et à réaliser, dans le respect des échéances réglementaires), et d'un plan d'actions pour les suites données aux contrôles ;

- les autres tuyauteries et les rétentions identifiées dans le recensement demandé au point de contrôle n°1 devront faire l'objet d'un suivi de leur vieillissement, défini par l'exploitant. Ce suivi pourra être formalisé sur le même modèle que celui imposé par la réglementation relative au PMII.

Une retour sur la mise en place de ces actions sera adressé à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : RIA du centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2005, article 4.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et réarmement
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis au niveau du bâtiment de tri [...]
Constats : Lors du contrôle du 13/12/2023, l'inspection avait constaté, à l'occasion d'un essai de fonctionnement du RIA à l'entrée de la cabine de tri, qu'une alarme au niveau du poste de déluge dans le stockeur avait été reportée, en plus de celle correspondant au fonctionnement d'un RIA. Pour rappel, les trois nouveaux RIA et l'installation d'extinction automatique incendie dans le centre de tri sont alimentés par le même groupe motopompe avec pompage en Seine. À la suite de ce contrôle, l'exploitant avait informé l'inspection d'une reprogrammation du système de sécurité incendie, d'une augmentation de la pression de service sous air dans l'installation pour éviter que le poste déluge dans le stockeur ne détecte une perte de pression et ne se mette en eau lors de l'usage d'un RIA (notamment avec un changement de la pompe jockey), et enfin, de la formation de l'équipe du Pôle Risque Incendie (PRI) pour être en capacité de réarmer le réseau, c'est-à-dire de le remettre sous air, après une mise en eau. Lors de la visite des installations, l'inspection a assisté à un test de fonctionnement inopiné du RIA à l'entrée de la cabine de tri. L'inspection a constaté que le report de la centrale incendie à proximité du centre de tri ne présentait pas de dérangement avant le test, puis qu'il indiquait bien l'utilisation d'un RIA une fois le test terminé. En fin d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'équipe PRI avait correctement remis sous air l'installation des RIA du centre de tri. Par ailleurs, lors de la visite des installations le 13/12/2023, l'inspection avait constaté que le calorifuge des tuyauteries des RIA, sur la mezzanine au-dessus du stockage amont du centre de tri, était détérioré par des nuisibles. Lors de la visite des installations le jour du contrôle objet de ce rapport, l'inspection a constaté le remplacement de l'ensemble des calorifuges des tuyauteries d'alimentation des RIA en mezzanine au dessus du stock amont.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extinction incendie UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 4.13 et 4.13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction fosse, trémies, cabine pontier et GTA
Prescription contrôlée : <u>4.13 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre</u> L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et d'extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie ; Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. [...] <u>4.13.4 Protection de la fosse à déchets</u> Des moyens complémentaires tels que des canons à eau télécommandés ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, sont mis en place afin d'assurer une meilleure protection de la fosse à déchets et d'augmenter la rapidité et l'efficacité de l'intervention.

Constats :

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport semestriel du dernier contrôle des canons à mousse au dessus de la fosse de réception, réalisé le 16/06/2025. Ce rapport précise que les canons ont été testés en situation réelle, et conclut en un bon fonctionnement de l'installation.

Le jour de l'inspection objet de ce rapport, le groupe motopompe de l'UVE était en maintenance par un organisme externe. En raison de cette intervention en cours, l'extinction à déclenchement manuel au dessus des trémies des 3 fours n'a pas pu être testée en présence de l'inspection. L'exploitant a précisé que le groupe motopompe fait l'objet d'essais de démarrages hebdomadaires en interne.

Par courriel du 24/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une vidéo d'un test réussi du fonctionnement de l'extinction incendie au dessus de la trémie de la ligne n°3.

Par ailleurs, un document technique du fournisseur des systèmes d'extinction sur la fosse et les trémies précise que les équipements sont du matériel APSAD. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection s'il dispose ou non d'une déclaration de conformité APSAD pour l'installation complète.

Pour finir, l'inspection a consulté la fiche technique de l'émulseur utilisé dans les installations d'extinction de l'UVE. Cette fiche technique précise que l'émulseur est sans fluor, et que ce dernier peut être utilisé avec de l'eau saumâtre (eau de Seine).

Demande n°4 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le rapport du dernier contrôle du groupe motopompe de l'UVE (contrôle du 17/07/2025),
- un positionnement quant au respect du référentiel APSAD pour l'ensemble de l'installation d'extinction de l'UVE (fosse, trémies, groupe turbo-alternateur), et le cas échéant, le dernier compte-rendu Q1 du contrôle semestriel de l'installation.

Observation n°2 : l'exploitant a indiqué que l'installation d'extinction automatique incendie (groupe motopompe) a été mise en service en 1999-2000. L'inspection a alerté l'exploitant sur l'approche de la révision trentenaire de l'installation, qui est une révision à anticiper.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque foudre UVE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification par un organisme compétent

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles

ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a déclaré que la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre de l'UVE/UTM a été réalisée le 18/03/2025, mais que le prestataire n'a toujours pas transmis le rapport correspondant, malgré plusieurs relances. Lors de la visite terrain, l'inspection a consulté le relevé des compteurs d'impact de foudre de l'UVE/UTM pour les années 2024 et 2025. L'inspection a constaté : - que des relevés des compteurs d'impact sont réalisés à une fréquence variable (pouvant aller d'une fréquence trimestrielle en début d'année 2025, à mensuelle au 2nd trimestre), et qu'ils sont tracés sur un registre, - qu'un relevé a bien été effectué suite à l'épisode orageux du 13/06/2025, - que le liste des compteurs d'impact à contrôler n'est pas formalisée sur le support utilisé en 2024 et 2025 (alors qu'elle l'était sur les supports utilisés les années précédentes). - que le compteur d'impacts UVE1 hors service lors de l'inspection du 26/03/2025 est désormais fonctionnel. <u>Demande n°5</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre de l'UVE/UTM. <u>Observation n°3</u> : l'inspection recommande à l'exploitant de : - reprendre son ancien modèle des relevés des compteurs d'impacts de foudre sur lequel la liste des compteurs à relever était formalisée, - suivre une fréquence mensuelle pour réaliser les relevés des compteurs d'impacts de foudre, en dehors des épisodes orageux durant lesquels la fréquence doit être rapprochée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions régionales, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Par courriel du 24/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un rapport de contrôle annuel des installations électriques de l'UVE/l'UTM, réalisé entre le 19 et le 17/09/2024 : ce rapport précise :
 - 9 limites d'intervention au contrôle (examen de certaines installations impossible en raison de l'absence d'autorisation de l'exploitant de coupure électrique, matériels en hauteur inaccessibles ou non contrôlables en l'absence d'accompagnateur disposant de moyens requis, locaux TGBT/techniques niveau 0 (local cuve à fioul côté UTM) non accessible car inondé, etc) ;
 - 2 documents non présentés ou non à jour (schémas unifilaires des installations électriques, et déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacement à risques d'explosion) ;
 - 22 non-conformités relevées, dont 6 ayant déjà fait l'objet d'une non-conformité relevées lors du précédent contrôle ;
- le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 30/09/2024, concluant en un risque d'incendie et d'explosion en raison de 4 non-conformités ;
- le rapport relatif à la levée des réserves du Q18 du 15/11/2024, précisant la levée de 4 réserves du Q18 du 30/09/2024 ;
- le compte-rendu Q19 suite au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, réalisé du 02 au 09/12/2024, listant 5 anomalies de priorité 1 ;
- le fichier de suivi de la levée des non-conformités électriques tenu par la Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) (version à jour du 17/07/2025 transmise par courriel du 18/07/2025) : d'après le suivi de l'exploitant :
 - 6 non-conformités du rapport contrôle des installations (sur les 22 relevées) sont en attente d'être traitées par l'exploitant, dont 3 concernent des blocs d'éclairage de sécurité ;
 - l'ensemble des réserves rattachées au compte-rendu Q18 est levé ;
 - l'ensemble des 5 anomalies de priorité 1 du compte-rendu Q19 est levé.

Observation n°4 : le prochain contrôle des installations électriques de l'unité (à programmer en septembre 2025) devra être préparé avec le prestataire externe afin qu'il puisse procéder à l'intégralité de son contrôle, et qu'il dispose de tous les documents dont il a besoin. Par ailleurs, la coupure électrique totale pour contrôler certaines installations est une obligation réglementaire. Compte-tenu du fonctionnement de l'UVE, cette coupure électrique peut être réalisée à l'occasion des grands arrêts de l'unité (une fois tous les 3 ans). Le prochain grand arrêt sera réalisé en 2027. L'exploitant devra alors programmer le contrôle annuel des installations électriques de 2027 sur la même période pour que ce contrôle puisse être exhaustif. Le rapport de contrôle correspondant pourra être demandé par l'inspection.

Demande n°6 : d'ici le 30 novembre 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en septembre 2025 (sans réserve du contrôleur, à l'exception de la coupure électrique complète), et le compte-rendu Q18 associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 2.2
Thème(s) : Autre, Suivi du plan d'actions
Prescription contrôlée : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Par courriel du 18/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection son suivi interne du plan d'actions établi suite aux incendies dans les trémies des fines sous les grilles des 3 fours d'incinération de l'UVE, survenus le 14/11/2024. Sur les 12 actions listées, 3 sont identifiées comme non réalisées : • mener une étude de faisabilité sur le remplacement des caméras trémies ordures ménagères (passage en numérique et enregistrement) : l'exploitant a indiqué que le chiffrage de cette opération a été réalisé par la SNVE, et que l'installation est en phase d'étude technique, pour une prise de décision fixée en septembre 2025. Ce remplacement est intégré dans un autre projet de l'unité, dont l'échéance de réalisation est fixée en interne à septembre 2026 ; • mise en place d'un système d'extinction au niveau des 2 premières trémies des fines sous grille de chaque voie (activable manuellement, pour une extinction sans avoir à ouvrir les portes latérales des trémies, et relié à l'installation d'alimentation des RIA) : l'inspection a constaté en visite terrain que l'installation d'extinction dans les trémies a été réalisée sur les lignes 2 et 3, et préparée pour la ligne 1. L'exploitant a précisé que l'installation sera finalisée lors de l'arrêt de la ligne 1, programmé en septembre 2025, et que l'ensemble des installations des 3 lignes fera ensuite l'objet de tests en interne ; • rédiger la fiche scénario POI de cet incident : lors de la visite terrain, l'inspection a consulté la version papier du POI récemment mise à jour, notamment la fiche relative aux scénarios d'incendie dans les fours d'incinération. L'inspection a constaté que les versions des fiches scénarios ne sont pas datées, que le plan de 1^{ère} intervention de l'UVE ne précise pas les nouvelles installations d'extinction dans les trémies des fines sous grille des fours, et que ces nouveaux équipements ne font pas non plus partie de la liste des moyens d'intervention fournie dans le POI. <u>Demande n°7 :</u> sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection : - un retour sur l'installation d'extinction dans les trémies des fines sous le four de la ligne 1, ainsi que sur les tests de fonctionnement qui seront réalisés sur les installations des 3 lignes d'incinération ; - la fiche à jour du POI relative au scénario d'incendie dans les fours d'incinération, en intégrant les remarques formulées par l'inspection dans ce rapport (dates de mise à jour de la fiche et plan intégrant les nouvelles installations d'extinction dans les trémies des fines sous les grilles des fours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois